



## Conférence générale

38<sup>e</sup> session, Paris 2015

# 38 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

38 C/25  
27 juillet 2015  
Original anglais

Point 6.2 de l'ordre du jour provisoire

### PROPOSITION CONCERNANT UN INSTRUMENT NORMATIF NON CONTRAIGNANT SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE DIVERS ASPECTS DU RÔLE DES MUSÉES ET DES COLLECTIONS

#### PRÉSENTATION

**Source** : Résolution 37 C/43, décision 195 EX/35.

**Contexte** : À la suite d'une série de débats sur l'opportunité d'un instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections, tenus aux 190<sup>e</sup>, 191<sup>e</sup> et 195<sup>e</sup> sessions du Conseil exécutif ainsi qu'aux 36<sup>e</sup> et 37<sup>e</sup> sessions de la Conférence générale, il a été décidé que les instruments normatifs internationaux existants liés aux musées et aux collections devraient être complétés par un nouvel instrument international non contraignant, sous la forme d'une recommandation. La Conférence générale, à sa 37<sup>e</sup> session, a invité la Directrice générale à soumettre la version finale de l'instrument proposé (résolution 37 C/43) à sa prochaine session.

**Objet** : Le présent document contient le rapport final et le texte final du projet de recommandation sur les musées et les collections, ainsi qu'une brève description de la méthode de travail employée pour élaborer ce nouvel instrument. Ce texte est soumis à la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session pour adoption, afin que la question de la protection et de la promotion des musées et des collections puisse être régie au niveau international par une recommandation.

**Décision requise** : Paragraphe 14.

## I. CONTEXTE

1. En 2011, la Conférence générale, à sa 36<sup>e</sup> session, a exprimé le souhait de lancer un processus d'étude des modalités possibles pour remédier aux difficultés posées par la protection et la promotion des musées et des collections qui n'ont pas été traitées de façon exhaustive dans un instrument culturel normatif spécifiquement consacré à ce sujet (résolution 36 C/46).
2. Une Réunion d'experts sur la protection et la promotion des musées et des collections a été organisée par le Gouvernement brésilien à Rio de Janeiro, au Brésil, du 11 au 14 juillet 2012. La même année, le Conseil exécutif, à sa 190<sup>e</sup> session, a pris acte de l'évolution du rôle des musées et rappelé la nécessité pour l'UNESCO de jouer un rôle de chef de file dans la formulation de principes et de lignes directrices pour aider les États membres dans ce domaine. Il a demandé à la Directrice générale de lui soumettre, pour examen à sa 191<sup>e</sup> session, une étude préliminaire sur l'opportunité et la faisabilité d'un instrument normatif en la matière (décision 190 EX/11).
3. En 2013, le Conseil exécutif, à sa 191<sup>e</sup> session, ayant examiné l'étude préliminaire et pris note des conclusions de la réunion tenue au Brésil, a recommandé que la Conférence générale, à sa 37<sup>e</sup> session, invite la Directrice générale à préparer le texte préliminaire d'un nouvel instrument normatif en la matière sous la forme d'un projet de recommandation (décision 191 EX/8).
4. À sa 37<sup>e</sup> session, la Conférence générale a reconnu que les instruments juridiques actuels étaient insuffisants pour faire face aux nouveaux défis liés aux musées et aux collections. Elle a invité la Directrice générale à préparer le texte préliminaire d'un nouvel instrument normatif non contraignant afin de compléter les instruments normatifs internationaux existants sur la protection et la promotion des musées et des collections, et à lui soumettre ce texte à sa 38<sup>e</sup> session (résolution 37 C/43).
5. Le texte final du nouveau Projet de recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société, qui a été adopté le 28 mai 2015 à la réunion intergouvernementale (catégorie II) tenue au Siège de l'UNESCO, figure en annexe au présent document, pour examen par la Conférence générale.

## II. MÉTHODES DE TRAVAIL

6. À sa 36<sup>e</sup> session, la Conférence générale a reconnu l'importance du rôle des musées, qui contribuent à la mission fondamentale de l'Organisation et à l'élaboration des politiques publiques des États membres correspondantes dans le domaine de la culture et dans le monde contemporain. Elle a donc prié la Directrice générale de procéder à une évaluation de l'éventail des modalités possibles pour la protection et la promotion des musées et des collections en temps de guerre et en temps de paix sur la base de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), et de soumettre cette évaluation au Conseil exécutif pour examen à sa 190<sup>e</sup> session. Elle a également invité la Directrice générale à convoquer une réunion d'experts, en concertation avec le Conseil international des musées (ICOM), pour l'assister dans la préparation de l'évaluation susmentionnée. Le Gouvernement brésilien a proposé d'organiser et d'accueillir cette réunion en juillet 2012.
7. Les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts sur la protection et la promotion des musées et des collections tenue au Brésil en juillet 2012 ont suscité un large soutien au processus d'examen initial des approches et outils concernant les musées et les collections, et ont été incluses dans le document 190 EX/11 et Addendum. Le Conseil exécutif a rappelé l'importance du rôle de chef de file de l'UNESCO dans la formulation de principes et de lignes directrices visant à aider les États membres à élaborer et renforcer leurs politiques muséales.

8. Conformément à la décision 190 EX/11, deux études préliminaires indépendantes sur les aspects techniques, juridiques et muséologiques liés à l'opportunité d'un nouvel instrument normatif sur la protection et la promotion des musées et des collections ont été réalisées en collaboration avec l'ICOM. La Directrice générale a en outre mené des consultations étroites avec les États membres, en communiquant les deux études à tous les États membres par un courrier électronique daté du 16 janvier 2013. Dix États membres ont répondu. Les conclusions des études indépendantes figurent dans le document 191 EX/8.

9. Conformément à la décision 191 EX/8, le Conseil exécutif a reconnu les nouveaux défis qui sont apparus et les nouvelles approches qui ont été élaborées concernant la protection et la promotion des musées et des collections, tout en prenant en considération également la fonction économique, sociale et éducative des musées, ainsi que leur rôle dans la lutte contre le trafic illicite. Il a également recommandé que la Conférence générale adopte une résolution afin de faire avancer cette initiative.

10. Suite à l'adoption de la résolution 37 C/43, et sur la base des études indépendantes susmentionnées, un rapport préliminaire sur le projet de recommandation a été préparé et soumis par la Directrice générale aux États membres en septembre 2014 (au moins 14 mois avant la 38<sup>e</sup> session de la Conférence générale, conformément à l'article 10.1 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif), afin de les consulter en vue d'élaborer le projet de recommandation pour examen par une réunion intergouvernementale d'experts avant sa soumission à la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session.

11. À sa 195<sup>e</sup> session, le Conseil exécutif a autorisé la Directrice générale à convoquer une réunion intergouvernementale d'experts (catégorie II) en mai 2015 au Siège de l'UNESCO (195 EX/35).

12. À la lumière des observations reçues des États membres concernant le rapport préliminaire de septembre 2014, le Projet de recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société a été élaboré par l'UNESCO en étroite collaboration avec l'ICOM, et soumis aux États membres en avril 2015. Conformément au Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, les États membres ont été invités à présenter leurs commentaires et observations sur la première version de la recommandation qui serait examinée lors d'une réunion d'experts intergouvernementale (catégorie II). Cette réunion d'experts de catégorie II s'est tenue au Siège de l'UNESCO les 27 et 28 mai 2015.

### **III. COMPTE RENDU DE LA RÉUNION D'EXPERTS (CATÉGORIE II), 27-28 MAI 2015<sup>1</sup>**

13. En application de la résolution 37 C/43 de la Conférence générale et de la décision 195 EX/35 du Conseil exécutif, une réunion intergouvernementale d'experts juridiques et techniques (catégorie II) relative au projet de recommandation concernant la protection et la promotion des musées, de leur diversité et de leur rôle dans la société s'est tenue au Siège de l'UNESCO les 27 et 28 mai 2015. Outre les 18 organismes observateurs, 75 États membres au total ont participé à la réunion d'experts de catégorie II (liste disponible en ligne). L'avant-projet de recommandation a pris en compte les commentaires et observations sur le rapport préliminaire reçus de 32 États membres. Les propositions d'amendements au projet de recommandation que 21 États membres ont fournies par écrit au 9 mai 2015 ont été compilées dans un rapport par le Secrétariat. Une version révisée du texte a été examinée et affinée au cours de la réunion d'experts. Le 28 mai 2015, la version finale de la nouvelle Recommandation de l'UNESCO concernant la protection et la promotion des musées, de leur diversité et de leur rôle dans la

---

<sup>1</sup> Tous les documents pertinents sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/museums/recommendation-on-the-protection-and-promotion-of-museums-and-collections/>

société a été adoptée par les experts. Cette version finale est proposée pour adoption par la Conférence générale à sa 38<sup>e</sup> session et figure à l'Annexe I du présent document.

#### IV. PROJET DE RÉSOLUTION

14. La Conférence générale souhaitera peut-être adopter le projet de résolution suivant :

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport final relatif à l'élaboration d'un instrument normatif sur les musées et les collections sous la forme d'une recommandation,

*Reconnaissant l'importance* du rôle des musées et des collections dans certaines missions et activités fondamentales de l'Organisation, concernant notamment la préservation du patrimoine, la créativité, la promotion de la diversité culturelle et naturelle, l'éducation, le progrès scientifique et la communication,

*Considérant* que les musées comptent parmi les principales institutions de sauvegarde du patrimoine sous toutes ses formes, qu'il s'agisse du patrimoine matériel ou immatériel, mobilier ou immobilier, et qu'ils jouent un rôle sans cesse croissant dans la stimulation de la créativité, en offrant des opportunités pour la recherche et l'éducation formelle et informelle, contribuant ainsi au développement social et humain dans le monde,

*Considérant en outre* que les musées jouent un rôle fondamental dans la promotion du développement durable et du dialogue interculturel,

1. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements et aux organisations internationales partenaires qui ont contribué au processus d'étude et ont aidé l'UNESCO ces quatre dernières années à établir des principes et des directives pour la protection et la promotion des musées et des collections ;
2. *Invite* les États membres à prendre les mesures adéquates pour adapter ce nouvel instrument à leurs contextes institutionnels et socioculturels spécifiques, le diffuser le plus largement possible dans les territoires sous leur juridiction et leur contrôle, faciliter sa mise en œuvre par la formulation et l'adoption de politiques et de directives d'accompagnement, et suivre son impact sur la protection et la promotion des musées et des collections ;
3. *Encourage* les États membres et les autorités locales compétentes à définir, en fonction de leur contexte spécifique, les étapes essentielles de la mise en œuvre du nouvel instrument, qui pourraient consister notamment à :
  - (a) entreprendre des études exhaustives et une cartographie des musées et des collections dans les territoires sous leur juridiction ou leur contrôle, en analysant leur situation générale au vu des pressions socioéconomiques et d'autres facteurs de risque ;
  - (b) étudier les modalités d'adaptation de leurs cadres juridiques, administratifs et institutionnels existants et/ou élaborer des principes et des directives adéquats par le biais de consultations, en particulier avec les responsables des musées, les parties prenantes et les autres partenaires ;
  - (c) évaluer les conditions spécifiques des musées et des collections, notamment du point de vue de la préservation (conservation, inventaire et stockage) et de la vulnérabilité institutionnelle (ressources humaines, gestion, moyens financiers) afin de mieux orienter le processus d'adaptation des cadres existants à la lumière de leurs spécificités ;

- (d) intégrer les musées et les collections dans une démarche plus large d'élaboration de politiques culturelles nationales et régionales, qui indiquera les domaines nécessitant une attention particulière lors de la planification, de la conception et de la réalisation des projets relatifs aux musées et aux collections ;
  - (e) hiérarchiser les actions de préservation et de développement des musées et des collections ;
4. *Recommande* aux États membres d'établir des partenariats et des cadres de coopération appropriés aux niveaux national, régional et international afin de soutenir le rôle croissant des musées dans la préservation du patrimoine, le développement et l'épanouissement social, éducatif et économique, ainsi que pour le développement durable et le dialogue interculturel ;
  5. *Recommande en outre* aux États membres d'apporter leur soutien au renforcement de l'action de l'UNESCO en faveur de la préservation du patrimoine et de la promotion du rôle des musées dans le développement social, éducatif et économique, notamment par le biais du forum de haut niveau sur les musées financé par des ressources extrabudgétaires ;
  6. *Décide* d'adopter la Recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société, qui figure à l'annexe du document 38 C/25.

## ANNEXE

### Projet de recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société<sup>1</sup>

La Conférence générale,

**Considérant** que les musées partagent certaines des missions fondamentales de l'Organisation, telles que mentionnées dans son Acte constitutif, et, notamment, qu'ils contribuent à diffuser largement la culture, à éduquer l'humanité au service de la justice, de la liberté et de la paix, à fonder la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité et à garantir le plein et égal accès de tous à l'éducation, dans la libre poursuite de la vérité objective et le libre échange des idées et des connaissances,

**Considérant également** qu'une des fonctions de l'Organisation, telle que définie dans son Acte constitutif, consiste à donner un nouvel élan à l'éducation populaire et à la diffusion de la culture en mettant en place des activités éducatives en collaboration avec les membres, à leur demande, et en instaurant une collaboration entre les pays en vue de réaliser l'idéal d'une chance égale d'éducation pour tous sans distinction de race, de genre ni d'aucune autre condition, économique ou sociale, et d'entretenir, d'étoffer et de diffuser le savoir,

**Reconnaissant** l'importance de la culture sous ses diverses formes dans le temps et l'espace, le bénéfique que les peuples et sociétés tirent de cette diversité, ainsi que la nécessité d'intégrer la culture dans sa diversité, de façon stratégique, dans les politiques nationales et internationales de développement et ce dans l'intérêt des communautés, des peuples et des pays,

**Affirmant** que la préservation, l'étude et la transmission du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, dans ses aspects mobilier et immobilier, revêtent une grande importance pour toutes les sociétés, pour le dialogue interculturel entre les peuples, pour la cohésion sociale, ainsi que pour le développement durable,

**Réaffirmant** que les musées peuvent efficacement contribuer à l'accomplissement de ces missions, tel que précisé dans la Recommandation de 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous, qui a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 11<sup>e</sup> session (Paris, 14 décembre 1960),

**Affirmant en outre** que les musées et les collections contribuent au renforcement des droits de l'homme, tels que définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier son article 27, ainsi que par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier ses articles 13 et 15,

**Considérant** la valeur intrinsèque des musées en tant que dépositaires du patrimoine et qu'ils jouent aussi un rôle sans cesse croissant dans la stimulation de la créativité, en offrant des opportunités pour les industries créatives et culturelles et pour la délectation, contribuant ainsi au bien-être matériel et spirituel des citoyens à travers le monde,

**Considérant** qu'il est de la responsabilité de chaque État membre de protéger le patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, mobilier et immobilier, sur le territoire sous sa juridiction en toutes circonstances et de soutenir les actions des musées et le rôle des collections à cet effet,

**Notant** qu'un corpus d'instruments normatifs internationaux adoptés par l'UNESCO et ailleurs, incluant des conventions, des recommandations et des déclarations sur le thème du rôle des musées et des collections, existe et demeure valide<sup>i</sup>,

---

<sup>1</sup> Tel qu'adopté à la réunion intergouvernementale d'experts sur les musées et les collections (catégorie II) au Siège de l'UNESCO, le 28 mai 2015.

**Prenant en compte** l'ampleur des changements socioéconomiques et politiques qui ont affecté le rôle et la diversité des musées depuis l'adoption de la Recommandation de 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous,

**Désireuse** de renforcer la protection offerte par les normes et les principes en vigueur concernant le rôle des musées et des collections en faveur du patrimoine culturel et naturel, dans ses formes matérielles et immatérielles et concernant les rôles et responsabilités connexes,

**Ayant examiné** les propositions relatives à la recommandation concernant la protection et la promotion des musées et des collections, de leur diversité et de leur rôle dans la société,

**Rappelant** qu'une recommandation de l'UNESCO est un instrument non contraignant qui fournit des principes et des directives politiques s'adressant à différentes parties prenantes,

**Adopte** cette recommandation le XX novembre 2015.

La Conférence générale recommande aux États membres d'appliquer les dispositions suivantes en prenant toutes mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en œuvre, à l'intérieur des territoires respectivement sous leur juridiction, les principes et normes établis dans cette recommandation.

## INTRODUCTION

1. La protection et la promotion de la diversité culturelle et naturelle constituent un enjeu majeur du XXI<sup>e</sup> siècle. À cet égard, les musées et les collections sont les premiers moyens par lesquels les témoignages matériels et immatériels de la nature et des cultures humaines sont sauvegardés.

2. Les musées, en tant qu'espaces de transmission culturelle, de dialogue interculturel, d'apprentissage, de discussion et de formation, jouent également un rôle important en matière d'éducation (formelle, informelle, apprentissage tout au long de la vie), de cohésion sociale et de développement durable. Les musées ont un fort potentiel de sensibilisation du public à la valeur du patrimoine culturel et naturel et à la responsabilité de tous les citoyens de contribuer à sa protection et à sa transmission. En outre, les musées favorisent le développement économique, notamment par le biais des industries culturelles et créatives et du tourisme.

3. La présente recommandation attire l'attention des États membres sur l'importance de la protection et de la promotion des musées et des collections, pour qu'ils participent au développement durable à travers la préservation et la protection du patrimoine, la protection et la promotion de la diversité culturelle, la transmission du savoir scientifique, le développement des politiques éducatives, de l'apprentissage tout au long de la vie et de la cohésion sociale, ainsi que le développement des industries créatives et de l'économie touristique.

## I. DÉFINITION ET DIVERSITÉ DES MUSÉES

4. Dans cette recommandation, le terme « musée » est défini comme une « institution permanente sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie, communique et expose le patrimoine matériel et immatériel de l'humanité et de son environnement à des fins d'éducation, d'étude et de délectation »<sup>ii</sup>. En tant que tels, les musées sont des institutions qui s'efforcent de représenter la diversité naturelle et culturelle de l'humanité et jouent un rôle essentiel dans la protection, la préservation et la transmission du patrimoine.

5. Dans la présente recommandation, le terme « collection » est défini comme « un ensemble de biens naturels et culturels, matériels et immatériels, anciens et contemporains »<sup>iii</sup>. Chaque État membre définit ce qu'il entend par « collection », selon son cadre juridique propre, aux fins de la présente recommandation.

6. Dans la présente recommandation, le terme « patrimoine » est défini<sup>iv</sup> comme un ensemble de valeurs matérielles et immatérielles et les expressions que les personnes choisissent et désignent, indépendamment des considérations de propriété, comme étant le reflet et l'expression de leurs identités, croyances, savoirs et traditions, ainsi que les environnements vivants, qui méritent d'être protégés et mis en valeur par les générations contemporaines et transmis aux générations futures. Le terme « patrimoine » fait aussi référence aux définitions du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, et des biens et objets culturels figurant dans les conventions culturelles de l'UNESCO.

## **II. FONCTIONS PRINCIPALES DES MUSÉES**

### ***Préservation***

7. La préservation du patrimoine englobe les activités liées à l'acquisition, la gestion des collections, comprenant l'analyse des risques et le développement des capacités de prévention et de plans d'urgence, en plus de la sécurité, la conservation préventive et curative et la restauration des objets des musées, assurant l'intégrité des collections lors de leur utilisation et en réserve.

8. La création et la tenue à jour d'un inventaire professionnel et le contrôle périodique des collections sont des composantes essentielles de la gestion des collections muséales. L'inventaire constitue un outil fondamental pour protéger les musées, prévenir et lutter contre le trafic illicite, et les aider à accomplir leur rôle dans la société. Il facilite aussi la gestion appropriée de la mobilité des collections.

### ***Recherche***

9. La recherche, y compris l'étude des collections, est une autre fonction principale des musées. Elle peut être menée par les musées en collaboration avec d'autres. C'est uniquement par le biais des connaissances issues de la recherche que le plein potentiel des musées peut être réalisé et apporté au public. La recherche revêt une importance primordiale pour permettre aux musées d'offrir la possibilité de réfléchir à l'Histoire dans un contexte contemporain, ainsi que pour l'interprétation, la représentation et la présentation des collections.

### ***Communication***

10. La communication est une autre fonction principale des musées. Les États membres devraient encourager les musées à interpréter et diffuser activement le savoir sur les collections, monuments et sites dans leur domaine d'expertise propre et à organiser des expositions, le cas échéant. En outre, les musées devraient être encouragés à utiliser tous les moyens de communication pour jouer un rôle actif dans la société, par exemple en organisant des manifestations publiques, en prenant part à des activités culturelles pertinentes et à d'autres interactions avec le public sous forme tant physique que numérique.

11. Les politiques de communication devraient prendre en considération l'intégration, l'accès et l'inclusion sociale, et devraient être menées en collaboration avec les publics, y compris les groupes qui ne fréquentent habituellement pas les musées. Les actions des musées devraient également être renforcées par les actions du public et des communautés en leur faveur.

### ***Éducation***

12. L'éducation est une autre fonction principale des musées. Les musées participent à l'éducation formelle et non formelle et à l'apprentissage tout au long de la vie, à travers le développement et la transmission du savoir et de programmes éducatifs et pédagogiques, en partenariat avec d'autres institutions éducatives, notamment les écoles. Les programmes éducatifs dans les musées contribuent principalement à éduquer des publics variés sur des sujets ayant trait à leurs collections et sur la vie civique, à accroître la reconnaissance de l'importance de la préservation du patrimoine et à favoriser la créativité. Les musées peuvent également apporter



des connaissances et des expériences susceptibles d'aider à comprendre les thèmes sociétaux connexes.

### **III. ENJEUX DES MUSÉES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ**

#### ***Mondialisation***

13. La mondialisation a permis une plus grande mobilité des collections, des professionnels, des visiteurs et des idées, ce qui a des répercussions tant positives que négatives sur les musées et se traduit par une accessibilité et une homogénéisation accrues. Les États membres devraient promouvoir la sauvegarde de la diversité et de l'identité qui caractérisent les musées et les collections sans réduire le rôle des musées dans un contexte de mondialisation.

#### ***Relations des musées avec l'économie et la qualité de vie***

14. Les États membres devraient reconnaître que les musées peuvent être des acteurs économiques dans la société en contribuant à des activités génératrices de revenus. En outre, les musées participent à l'économie touristique et, par le biais de projets productifs, peuvent contribuer à la qualité de vie des communautés et des régions dans lesquelles ils sont implantés. De manière plus générale, ils peuvent également promouvoir l'inclusion sociale des populations vulnérables.

15. De nombreux musées ont, par choix ou par nécessité, augmenté leurs activités génératrices de revenus afin de diversifier leurs sources de revenus et d'accroître leur autonomie. Les États membres ne devraient pas accorder une grande priorité à la génération de revenus au détriment des fonctions principales des musées. Les États membres devraient reconnaître que ces fonctions principales, tout en étant d'une importance capitale pour la société, ne peuvent être exprimées en termes purement financiers.

#### ***Rôle social***

16. Les États membres sont encouragés à soutenir le rôle social des musées, mis en avant dans la Déclaration de Santiago du Chili de 1972. Dans tous les pays, on considère de plus en plus que les musées jouent un rôle clé au sein de la société et sont un facteur d'intégration et de cohésion sociales. En ce sens, ils peuvent aider les communautés à affronter de profonds changements sociétaux, notamment ceux qui engendrent une hausse des inégalités et la dissolution du lien social.

17. Les musées sont des espaces publics vitaux qui devraient être destinés à toute la société et peuvent, à ce titre, jouer un rôle important dans le développement des liens et de la cohésion de la société, la construction de la citoyenneté et la réflexion sur les identités collectives. Les musées devraient être des lieux ouverts à tous et œuvrer à garantir un accès physique et culturel à tous, y compris les groupes défavorisés. Ils peuvent être des espaces de réflexion et de débat sur les problématiques historiques, sociales, culturelles et scientifiques. Les musées devraient également œuvrer en faveur du respect des droits de l'homme et de l'égalité des genres. Les États membres devraient encourager les musées à remplir tous ces rôles.

18. Dans les cas où le patrimoine culturel des populations autochtones est représenté dans les collections des musées, les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour encourager et faciliter le dialogue et le développement de relations constructives entre ces musées et les populations autochtones concernant la gestion de ces collections et, le cas échéant, leur retour et leur restitution conformément aux lois et politiques applicables.

#### ***Les musées et les technologies de l'information et de la communication (TIC)***

19. Les changements apportés par l'avènement des technologies de l'information et de la communication offrent aux musées des opportunités en termes de préservation, d'étude, de création et de transmission du patrimoine et des savoirs qui y sont associés. Les États membres

devraient aider les musées à partager et diffuser le savoir et s'assurer qu'ils ont les moyens d'accéder à ces technologies lorsque ces dernières sont jugées nécessaires pour améliorer leurs fonctions principales.

#### **IV. POLITIQUES**

##### ***Politiques générales***

20. Les instruments internationaux existants relatifs au patrimoine culturel et naturel reconnaissent l'importance et le rôle social des musées dans sa protection et sa promotion et dans l'accessibilité générale de ce patrimoine pour le public. À cet égard, les États membres devraient prendre les mesures appropriées pour que les musées et les collections sur les territoires sous leur juridiction ou leur contrôle puissent bénéficier des mesures de protection et de promotion accordées par ces instruments. Les États membres devraient également prendre les mesures appropriées pour renforcer les capacités des musées en faveur de leur protection en toutes circonstances.

21. Les États membres devraient veiller à ce que les musées mettent en œuvre les principes des instruments internationaux applicables. Les musées sont tenus d'observer les principes des instruments internationaux pour la protection et la promotion du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel. Ils devraient également adhérer aux principes des instruments internationaux concernant la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et coordonner leurs efforts en la matière. Les musées doivent en outre tenir compte des normes déontologiques et professionnelles établies par la communauté professionnelle muséale. Les États membres devraient s'assurer que le rôle des musées dans la société soit exercé en accord avec les normes juridiques et professionnelles en vigueur dans les territoires sous leur juridiction.

22. Les États membres devraient adopter des politiques et prendre les mesures appropriées afin d'assurer la protection et la promotion des musées situés dans les territoires sous leur juridiction ou leur contrôle, en soutenant et en développant ces institutions conformément à leurs fonctions principales et, à ce titre, devraient mettre en place les ressources humaines, physiques et financières nécessaires à leur bon fonctionnement.

23. La diversité des musées et du patrimoine dont ils sont les dépositaires constitue leur plus grande richesse. Les États membres sont priés de protéger et de promouvoir cette diversité, tout en encourageant les musées à s'inspirer des critères de haute qualité définis et promus par les communautés muséales nationales et internationales.

##### ***Politiques fonctionnelles***

24. Les États membres sont invités à soutenir des politiques actives de préservation, de recherche, d'éducation et de communication qui soient adaptées au contexte socioculturel local et qui permettent aux musées de protéger et de transmettre le patrimoine aux générations futures. Dans cette optique, les efforts collaboratifs et participatifs entre les musées, les communautés, la société civile et le public devraient être vivement encouragés.

25. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées afin de s'assurer que la réalisation des inventaires dans le respect des normes internationales soit une priorité pour les musées établis sur le territoire sous leur juridiction. La numérisation des collections muséales est très importante à cet égard, mais ne doit pas être considérée comme un substitut à la conservation des collections.

26. Les bonnes pratiques en matière de fonctionnement, de protection et de promotion des musées, de leur diversité et de leur rôle dans la société sont reconnues par les réseaux muséaux nationaux et internationaux. Ces bonnes pratiques sont continuellement mises à jour afin de refléter les innovations du secteur. À cet égard, le Code de déontologie pour les musées adopté

par le Conseil international des musées (ICOM) constitue la référence la plus largement partagée. Les États membres sont encouragés à promouvoir l'adoption et la diffusion de ces principes et d'autres codes de déontologie et bonnes pratiques, et à s'en inspirer pour l'élaboration de normes, de politiques muséales et de législations nationales.

27. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour faciliter l'emploi d'un personnel qualifié, doté de l'expertise nécessaire, par les musées dans les territoires sous leur juridiction. Des opportunités adéquates de formation continue et de développement professionnel devraient être offertes à tous les personnels de musée afin de maintenir l'efficacité des effectifs.

28. Le fonctionnement efficace des musées est directement tributaire des financements publics et privés et des partenariats appropriés. Les États membres devraient veiller à assurer une vision précise, une planification et un financement adéquats pour les musées, ainsi qu'un équilibre harmonieux entre les différents mécanismes de financement, afin que les musées puissent remplir leur mission au bénéfice de la société en pleine adéquation avec leurs fonctions principales.

29. Les fonctions des musées sont également influencées par les nouvelles technologies et leur rôle de plus en plus important dans la vie quotidienne. Ces technologies ont un fort potentiel pour la promotion des musées à travers le monde, mais elles peuvent aussi constituer de potentielles barrières pour les personnes et les musées qui n'ont ni accès à ces outils ni la connaissance et les techniques nécessaires pour les utiliser. Les États membres devraient s'efforcer de fournir un accès à ces technologies aux musées qui sont sur des territoires sous leur juridiction ou leur contrôle.

30. Parallèlement à la préservation du patrimoine, le rôle social des musées constitue leur raison d'être. L'esprit de la recommandation de 1960 concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous demeure important pour pérenniser la place des musées au sein de la société. Les États membres devraient veiller à inscrire ces principes dans les lois régissant les musées établis sur les territoires sous leur juridiction.

31. La coopération au sein du secteur des musées ainsi qu'avec les institutions chargées de la culture, du patrimoine et de l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces et les plus durables pour protéger et promouvoir les musées, leur diversité et leur rôle dans la société. Par conséquent, les États membres devraient encourager la coopération et les partenariats entre musées et institutions culturelles et scientifiques à tous les niveaux, y compris leur participation à des réseaux professionnels et à des associations favorisant cette coopération, les expositions et échanges internationaux et la mobilité des collections.

32. Les collections, définies au paragraphe 5, lorsqu'elles sont conservées dans des institutions qui ne sont pas des musées, devraient être protégées et promues afin de préserver la cohérence et de mieux représenter la diversité culturelle du patrimoine des pays. Les États membres sont invités à coopérer pour la protection, l'étude et la promotion des collections, ainsi que pour la promotion de l'accès à ces dernières.

33. Les États membres devraient prendre des mesures législatives, techniques et financières appropriées afin de concevoir des plans et politiques publics permettant d'élaborer et de mettre en œuvre ces recommandations dans les musées situés sur les territoires sous leur juridiction.

34. Pour contribuer à l'amélioration des activités et services des musées, les États membres sont encouragés à mettre en œuvre des politiques inclusives de développement des publics.

35. Les États membres devraient promouvoir la coopération internationale en matière de renforcement des capacités et de formation professionnelle, par le biais de mécanismes bilatéraux ou multilatéraux, y compris à travers l'UNESCO, pour une meilleure mise en œuvre de ces recommandations au service, notamment, des musées et collections des pays en développement.

Note de fin i : Liste des instruments internationaux directement ou indirectement liés aux musées et collections :

- La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), et ses deux Protocoles (1954 et 1999)
- La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)
- La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)
- La Convention sur la diversité biologique (1992)
- La Convention UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995)
- La Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)
- La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003)
- La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- La Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques (UNESCO, 1956)
- La Recommandation concernant les moyens les plus efficaces de rendre les musées accessibles à tous (UNESCO, 1960)
- La Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1964)
- La Recommandation concernant la protection sur le plan national du patrimoine culturel et naturel (UNESCO, 1972)
- La Recommandation concernant l'échange international de biens culturels (UNESCO, 1976)
- La Recommandation pour la protection des biens culturels mobiliers (UNESCO, 1978)
- La Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire (UNESCO, 1989)
- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1949)
- La Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale (1966)
- La Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (2001)
- La Déclaration de l'UNESCO concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (2003)
- La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

Note de fin ii : Cette définition est celle donnée par le Conseil international des musées (ICOM), qui réunit, au niveau international, le phénomène de musée dans toute sa diversité et les transformations à travers le temps et l'espace. Cette définition décrit un musée comme un organisme ou une institution public ou privé, sans but lucratif.

Note de fin iii : Cette définition reflète partiellement celle fournie par le Conseil international des musées (ICOM).

Note de fin iv : Cette définition reflète partiellement celle fournie par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société.